

**Décision n° 2008-0539**  
**de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes**  
**en date du 6 mai 2008**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Vox Assistance**  
**(numéros de la forme 01 82 02 MC DU)**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Vox Assistance (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 08-0545 en date du 29 février 2008) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vue l'envoi de la société Vox Assistance reçu le 22 avril 2008 ;

Après en avoir délibéré le 6 mai 2008 ;

.../...

**Décide :**

**Article 1er** - Les numéros de la forme 01 82 02 MC DU sont attribués, jusqu'au 6 mai 2028, à la société Vox Assistance (Siren : 479 720 138) pour la fourniture du service téléphonique au public dans la zone de numérotation élémentaire de Bobigny (93008).

**Article 2** - La société Vox Assistance acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Vox Assistance adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 6 mai 2008

Le Président

Paul Champsaur